

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3420/90 DE LA COMMISSION**

du 26 novembre 1990

**modifiant la liste annexée au règlement (CEE) n° 3699/89 établissant pour 1990 la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres, autorisés à pêcher la sole dans certaines zones de la Communauté à l'aide de chaluts à perches dont la longueur totale dépasse neuf mètres**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3094/86 du Conseil, du 7 octobre 1986, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4056/89<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 3699/89 de la Commission, du 11 décembre 1989, établissant pour 1990 la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres autorisés à pêcher la sole dans certaines zones de la Communauté à l'aide de chaluts à perches dont la longueur totale dépasse neuf mètres<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1720/90<sup>(4)</sup>, et notamment son article 2,

considérant que les autorités de l'Allemagne ont demandé le remplacement dans la liste annexée au règlement (CEE) n° 3699/89 d'un bateau qui ne satisfait plus aux condi-

tions énoncées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 dudit règlement; que les autorités nationales ont fourni tous les renseignements justifiant la demande au titre de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3699/89; que l'appréciation de ces renseignements fait ressortir sa conformité à la disposition précitée et qu'il y a dès lors lieu de remplacer ce bateau dans la liste,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 3699/89 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1990.

*Par la Commission*

Manuel MARÍN

*Vice-président*

(1) JO n° L 288 du 11. 10. 1986, p. 1.

(2) JO n° L 389 du 30. 12. 1989, p. 75.

(3) JO n° L 362 du 12. 12. 1989, p. 19.

(4) JO n° L 160 du 26. 6. 1990, p. 14.

## ANNEXE

L'annexe du règlement (CEE) n° 3699/89 est modifiée comme suit :

Bateau à remplacer :

Numéro d'immatriculation (lettres + chiffres)	Nom du bateau	Indicatif d'appel radio	Port d'attache	Puissance motrice (kW)
ALLEMAGNE ZX 2				

Bateau qui remplace le bateau précédent :

Numéro d'immatriculation (lettres + chiffres)	Nom du bateau	Indicatif d'appel radio	Port d'attache	Puissance motrice (kW)
ALLEMAGNE SU 9	Stella Mare	DLWN	Husum	184